

Appel de propositions

Action concertée « Projets ciblés »

Le portrait et les trajectoires des adolescents contrevenants dans le système de justice pénale pour adolescents

Proposée par :

Le Ministère de la Santé et des Services sociaux
et le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

À SOULIGNER

Type de programme :	projet + dégagement chercheur principal
Durée :	3 ans
Montant total :	300 000 \$
Lettre d'intention :	17 février 2010 à 16 h
Demande de financement :	5 mai 2010 à 16 h

Appel de propositions

TABLE DES MATIÈRES

Objectifs	p. 2
Contexte	p. 2
Besoins de recherche	p. 6
Conditions du concours et de la subvention	p. 7
Lettre d'intention : contenu et critères d'évaluation	p. 9
Demande de financement : contenu et critères d'évaluation	p. 9
Procédure d'évaluation scientifique et annonce des résultats	p. 10
Dates du concours et début de la période de subvention	p. 11
Renseignements	p. 11
Annexe 1 : Dépenses admissibles pour les projets de recherche	p. 12
Annexe 2 : Précisions sur les conditions entourant la propriété intellectuelle à l'intention des chercheurs et des partenaires	p. 13

OBJECTIFS

La communauté scientifique¹ est invitée à répondre à cet appel de propositions dont l'objectif est de mieux connaître la situation des adolescents contrevenants suivis en vertu de la LSJPA. Plus spécifiquement, il s'agit de connaître de façon approfondie le portrait des adolescents contrevenants et les trajectoires de ces adolescents à l'intérieur du système de justice pénale pour adolescents.

Les résultats de cette recherche devraient permettre de mieux orienter les décisions du MSSS, les interventions des Centres jeunesse du Québec ainsi que celles des divers intervenants interpellés par l'application de la loi. De plus, cette recherche devrait contribuer à mieux circonscrire les autres besoins de connaissances concernant ces personnes.

CONTEXTE

Le 1er avril 2003, entrant en vigueur la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA). Cette loi vise les adolescents et adolescentes qui ont commis une infraction au Code criminel ou à d'autres lois fédérales (ex. : Code criminel, LJC, Loi réglementant certaines drogues et autres substances, Loi sur les armes à feu, Loi sur les douanes) alors qu'ils étaient âgés de 12 à 17 ans inclusivement.

Par cette loi, le gouvernement du Canada souhaitait combler certaines lacunes que présentait la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC). En effet, le ministère de la Justice du Canada estimait que ces lacunes engendraient un système de justice pénale indu pour les adolescents. On y dénotait notamment l'absence d'orientations législatives claires et de principes explicites et cohérents créant une ambiguïté en matière d'application de la loi dans plusieurs domaines (mise sous garde avant procès, peines, système de renvoi devant le système des adultes). Les tribunaux étaient encore trop souvent sollicités pour des affaires

¹ Le masculin sert de genre épïcène en français. Son emploi dans ce texte n'a aucune connotation discriminante.

Appel de propositions

mineures, qui se prêtaient mieux aux mesures extrajudiciaires, mais qui, vue l'orientation judiciaire, pouvaient parfois se conclure par une peine de mise sous garde.

De plus, après 17 ans d'application de la LJC,² le Canada présentait un taux d'incarcération des adolescents plus élevé que chez les adultes. Ce taux était le plus élevé des pays occidentaux, incluant les États Unis. Par contre, le taux de placement sous garde était nettement plus faible au Québec que dans les autres provinces³.

Selon le ministère de la justice du Canada, la LJC appliquée dans l'ensemble des provinces :

- ne favorisait pas suffisamment la réinsertion sociale des jeunes ainsi que leur réadaptation;
- ne tenait pas suffisamment compte des préoccupations et des droits des victimes;
- proposait un processus de renvoi au système pour adultes complexe entraînant ainsi des injustices et des délais.

Pour remédier aux lacunes de la LJC, le législateur fédéral a donc opté pour une réforme complète du système de justice pénale pour adolescents.

La LSJPA s'inscrit dans une approche plus large du gouvernement fédéral et a comme objectif de modifier considérablement la justice applicable aux adolescents au Canada, et ce, à plusieurs égards, notamment en ce qui concerne les principaux éléments de l'approche non législative⁴.

En ce qui concerne les principaux éléments de l'approche législative⁵, la LSJPA propose:

- des principes directeurs clairs et cohérents qui devraient améliorer le processus de décision du système de justice pour les jeunes;
- une utilisation plus efficace des tribunaux en ayant recours aux mesures extrajudiciaires dans les cas les moins graves;
- des peines équitables puisque déterminées sur des règles explicites et cohérentes basées sur la prise de responsabilité du jeune et sur l'équation infraction/conséquence;
- une diminution du taux élevé d'incarcération des adolescents;
- la réinsertion sociale des adolescents;
- une distinction claire entre les infractions graves avec violence et les autres délits.

Le dépôt du projet de loi C-7 sur le système de justice pénale pour adolescents a suscité de nombreuses réactions au Québec. Une large coalition composée des intervenants des réseaux de la justice, des services sociaux et communautaires, des milieux universitaires ainsi que plusieurs corporations professionnelles dont le Barreau du Québec, ont manifesté leur opposition à ce projet de loi. Les opposants contestaient particulièrement l'introduction de principes de « sentencing » largement inspirés des règles applicables aux adultes et qui favorisaient l'assujettissement des adolescents à des peines applicables aux adultes. Ils s'entendaient pour affirmer que la *Loi sur les jeunes contrevenants* était une bonne loi, que s'il y avait des difficultés, celles-ci étaient davantage liées à son application et que de simples amendements auraient suffi pour corriger ces irritants. Tous soutenaient que les fondements et les principes de cette loi devaient être maintenus. Dans la foulée de cette

² Cette section provient des textes du Ministère de la justice du Canada: La LSJPA expliquée, Aperçu tiré de la « Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents » <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/ij-yj/ljsjpa-ycja/ljsjpa-ycja.html> ; du « Résumé et historique » <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/ij-yj/ljsjpa-ycja/hist-back.html> ; et de la « Déclaration annuelle 2005 Sommaire » <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/ij-yj/ljsjpa-ycja/declar-stat/som-sum.html>

³ Statistique Canada – no 85-002-XIF au catalogue, vol. 27, no 2, Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2004-2005, Donna Calverley, <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/85-002-x2007002-fra.pdf>

⁴ Ministère de la justice du Canada - LSJPA expliquée - Aperçu - tiré de: <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/ij-yj/ljsjpa-ycja/ljsjpa-ycja.html>

⁵ Consultez le document suivant : Ministère de la justice du Canada - LSJPA expliquée - Aperçu - tiré de : <http://www.justice.gc.ca/fra/pi/ij-yj/ljsjpa-ycja/ljsjpa-ycja.html>

Appel de propositions

opposition, le gouvernement du Québec a demandé à la Cour d'appel du Québec de se prononcer sur la légalité de certains aspects de ce projet de loi.

La Cour d'appel du Québec a rendu son jugement le 31 mars 2003, en statuant que les dispositions concernant la détermination de la peine, proposées aux articles 38 à 82, portaient atteintes aux droits garantis par l'article 7 et au paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, compte tenu notamment du régime de présomptions conduisant un adolescent au système de justice pénale applicable aux adultes, et ce, dès l'âge de quatorze ans. C'est aussi le cas de la présomption des exceptions à la confidentialité des renseignements concernant les adolescents qui font l'objet d'une demande d'assujettissement à une peine pour adulte ou sujet à une présomption relative à ce type de peine.

La Cour suprême du Canada a rendu un jugement le 16 mai 2008 dans lequel, tout comme la Cour d'appel du Québec, elle déclarait notamment inconstitutionnelles les dispositions relatives à l'assujettissement à une peine pour adultes contenues dans la LSJPA.

Malgré ces interventions judiciaires, le projet de loi a été adopté. L'entrée en vigueur de la LSJPA a eu un impact majeur sur les pratiques développées par le Québec en matière d'intervention auprès des adolescents contrevenants tant à l'égard des mesures extrajudiciaires que judiciaires.

Les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers

La LSJPA a instauré de nouvelles mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers qui se veulent des dispositions favorisant l'exercice de la discrétion policière.

Comme le Québec disposait déjà d'un programme de mesures de rechange avant l'entrée en vigueur de la LSJPA, on craignait que l'application de ces nouvelles mesures, en l'absence d'évaluation préalable des adolescents (comme c'est le cas avec le programme de mesures de rechange), ne fassent obstacle à l'application du programme de mesures de rechange (sanctions extrajudiciaires). Par conséquent, le Québec a adopté un cadre d'application des mesures extrajudiciaires en vue d'harmoniser les pratiques policières à travers le Québec.

Les sanctions extrajudiciaires

Tout comme la LJC, la LSJPA confie aux provinces le mandat de mettre en place un programme de sanctions extrajudiciaires. Au Québec, le *Programme de mesures de rechange* adopté en 1984 dans le cadre de la LJC, constitue le *Programme de sanctions extrajudiciaires* prévu à la LSJPA. Ce programme, qui énonce les règles et les modalités d'application des sanctions extrajudiciaires, confie au Directeur de la protection de la jeunesse et directeur provincial (DPJ/DP) des responsabilités importantes en matière d'évaluation et d'orientation des adolescents. Il s'agit d'un programme de non-judiciarisation fondé sur l'antériorité de l'évaluation sociale.

Une entente cadre a été établie entre l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) et le Regroupement des organismes de justice alternative du Québec (ROJAQ). Cette entente confie à ces organismes de justice alternative d'importantes responsabilités dans la réalisation des sanctions extrajudiciaires en privilégiant des mesures visant la réparation directe auprès des victimes.

Sous la LJC, les mesures de rechange constituaient généralement la première mesure formelle appliquée aux adolescents qui commettaient des infractions. L'introduction des mesures appliquées par les policiers est venue, à cet égard, modifier les pratiques qui prévalaient sous la LJC.

Au Québec, la majorité des adolescents qui sont pris en charge par les centres jeunesse le sont dans le cadre du Programme de sanctions extrajudiciaires. Dans le *Bilan 2009 des*

Appel de propositions

*Directeurs de la protection de la jeunesse et directeurs provinciaux (DPJ/DP)*⁶, on constate que 5 066 adolescents ont fait l'objet d'une sanction extrajudiciaire en 2008-2009 alors que 3 723 ont fait l'objet d'une peine spécifique impliquant le DP.

La détermination de la peine

La LSJPA a introduit le principe de la proportionnalité de la peine et de la gravité du délit comme un des principaux critères de la détermination de la peine. L'application d'un tel principe favorise que l'on détermine la peine non pas en fonction des caractéristiques de l'adolescent et des risques qu'il présente pour la société, mais plutôt en tenant compte de la nature et la gravité du délit. Il faut souligner que l'approche préconisée par le Québec, quant à elle, repose sur le recours à une évaluation différentielle de l'adolescent, de ses besoins et de sa situation.

L'introduction de ces nouveaux critères de détermination de la peine a eu pour effet de restreindre la discrétion dont le tribunal disposait sous la LJC. De plus, les intervenants observent que les clientèles visées par les différents programmes développés par les centres jeunesse ont changé depuis l'application de ces critères.

Les peines imposées par le tribunal

Les articles 38 et 39 de la LSJPA préconisent que soient privilégiées les peines purgées dans la communauté, limitant le recours aux peines comportant de la garde à des situations bien précises, dont principalement les situations où les adolescents ont commis une infraction avec violence, ou le cas des adolescents qui ont déjà été reconnus coupables de délit.

Toutefois, depuis plusieurs années, le Québec se distingue des autres provinces en affichant l'un des plus faibles taux de recours aux tribunaux : depuis 1998-1999, le taux pour le Québec est deux fois moindre que celui qui prévaut pour l'ensemble du Canada.

Cela est aussi vrai en matière de placement sous garde alors que le taux de placement sous garde des adolescents démontre que le Québec a recours à cette mesure deux fois moins souvent que la majorité des provinces canadiennes entre 1995 et 2005⁷.

Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA au Québec, comme ailleurs au Canada, les ordonnances comportant un placement sous garde connaissent une diminution notable. Si elles représentaient environ 11 % des peines imposées sous la LJC, celles comportant une période de garde ont diminué à 7,5 % sous la LSJPA. De plus, les placements sous garde qui découlent de ces ordonnances diminuent de façon plus prononcée en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

L'âge moyen des adolescents faisant l'objet d'une peine comportant de la garde a augmenté. En 2008, il était de près de 17 ans au moment de l'imposition de la première peine comportant de la garde. Actuellement, dans plusieurs unités de garde fermée, la majorité des adolescents qui purgent une peine de garde sont âgés de plus de 18 ans.

Enfin, la LSJPA a modifié le régime de mise sous garde pour y introduire le principe à l'effet qu'une portion de toute peine de garde purgée comporte une période de garde et une période purgée au sein de la collectivité. Durant la période purgée dans la collectivité, l'adolescent est soumis à certaines conditions. S'il ne respecte pas ces conditions, l'adolescent peut être ramené sous garde pour y purger le reste de sa peine.

⁶ Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Bilan de l'application de la Loi, février 2009.

⁷ Statistiques Canada, Juristat, no 85—02-XIF.

Appel de propositions

La LSJPA, tout comme la LJC, prévoit la possibilité de transférer un adolescent de 18 ans et plus dans un établissement correctionnel provincial pour adultes ou un pénitencier. Depuis l'entrée en vigueur de la LSJPA, le recours à cette mesure semble s'accroître.

Dans ce contexte, et après sept années d'application de la LSJPA, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec estime qu'il y a lieu de mieux connaître la situation des adolescents contrevenants suivis en vertu de la LSJPA et fait appel à la communauté scientifique afin de répondre à ses multiples interrogations en ce sens.

BESOINS DE RECHERCHE

Cette action concertée devrait permettre de connaître de façon approfondie le portrait des adolescents contrevenants et les trajectoires de ces adolescents à l'intérieur du système de justice pénale pour adolescents. Les besoins de recherche sont regroupés selon deux axes et les propositions déposées devront permettre de répondre à l'ensemble des besoins identifiés.

Pour la réalisation de cette recherche, les bases de données suivantes sont disponibles : le Registre LSJPA et PIJ (Projet intégration jeunesse) ainsi que le système Vision⁸.

Axe 1. Le portrait des adolescents contrevenants

Sous ce premier axe, l'accent est mis sur la description des caractéristiques des adolescents contrevenants pris en charge par le système de justice pénale entre 2003 et 2009 en vertu de la LSJPA.

Parmi les éléments permettant d'identifier les caractéristiques, les éléments suivants doivent nécessairement être pris en considération: le sexe, l'âge et le niveau de scolarité lors de la commission du premier délit, l'indice de défavorisation des unités territoriales (codes postaux) où a eu lieu le délit ou de provenance du jeune, le suivi du jeune (en vertu de la LPJ ou non), la présence ou non des parents au suivi du jeune, le nombre et la nature du ou des délits, le type de mesures imposées (mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers, sanctions extrajudiciaires, peines spécifiques, avec ou sans réparation envers la victime), etc.

De plus, ce portrait devra permettre d'avoir plus d'informations selon que le jeune :

- ait été présent ou non dans le système de justice pénale pour adolescents de façon continue, sur plusieurs années consécutives, ou de manière répétée ;
- ait bénéficié ou non de mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers (aucune mesure, avertissement ou renvoi) ou de sanctions extrajudiciaires ;
- ait été condamné ou non à des peines spécifiques.

La présentation des résultats devrait notamment permettre de bénéficier d'informations et de les comparer pour l'ensemble du Québec et selon les régions sociosanitaires où les adolescents ont été pris en charge par le système de justice pénale pour adolescents. De plus, une comparaison entre différents groupes d'adolescents est également souhaitée : adolescents ayant bénéficié de mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers, adolescents ayant bénéficié de sanctions extrajudiciaires et adolescents ayant été condamnés à des peines spécifiques.

⁸ Le MSSS va s'assurer auprès de tous ses partenaires qu'ils faciliteront l'accès aux chercheurs à l'ensemble de ces bases de données. De plus, ils proposent aux chercheurs de se familiariser au contenu de celles-ci s'ils le jugent nécessaire. À titre d'information, le système Vision est une base de données des organismes de justice alternative du Québec.

Appel de propositions

Axe 2. Les trajectoires des adolescents contrevenants à l'intérieur du système de justice pénale pour adolescents

Ce deuxième axe vise à décrire l'éventail des trajectoires des adolescents contrevenants, de leur entrée jusqu'à leur sortie du système de justice pénale pour adolescents.

Parmi les informations qui semblent les plus pertinentes sous cet axe, les aspects suivants ont été identifiés : la durée des trajectoires, la nature, le nombre et la fréquence des délits commis, la nature, la durée et la fréquence des mesures imposées (les mesures extrajudiciaires appliquées par les policiers -aucune mesure, avertissement ou renvoi-, les sanctions extrajudiciaires, les peines spécifiques -impliquant ou non le directeur provincial, avec la présence ou non d'un rapport prédécisionnel) et les cas de transfèrement et d'assujettissement. D'autres aspects peuvent être identifiés par les chercheurs et s'ajouter afin de compléter le portrait des trajectoires.

Pour une meilleure compréhension du phénomène, il serait particulièrement opportun d'obtenir également le **point de vue** des adolescents contrevenants et des autres acteurs impliqués dans la trajectoire des adolescents contrevenants dans le système de justice pénale pour adolescents dont les parents, les intervenants qui travaillent auprès d'eux (centres jeunesse et organismes de justice alternative) et les gestionnaires de premier niveau (chefs d'unité).

À titre indicatif, ces informations peuvent notamment être sollicitées auprès de ces différents acteurs à travers :

- les récits et l'appréciation de trajectoires à l'intérieur du système de justice pénale pour adolescents tels que vécus par des adolescents contrevenants et leurs parents ;
- les éléments ayant contribué à la fin de l'intervention dans le cadre du système de justice pénale pour adolescents. Par exemple, quelle mesure ou intervention a été la plus efficace pour éviter la récidive? Quelles ont été les personnes les plus significatives pour les adolescents lors de leur parcours à l'intérieur du système de justice pénale pour adolescents?
- les éléments qui peuvent avoir entravé ou ralenti la réadaptation et la réinsertion sociale des adolescents contrevenants ;
- l'adéquation de la mesure recommandée ou imposée aux besoins de l'adolescent.

Les résultats de cette recherche devraient permettre de mieux orienter les décisions du MSSS, les interventions des centres jeunesse du Québec ainsi que celles des divers intervenants interpellés par l'application de la loi. De plus, cette recherche devrait contribuer à mieux circonscrire les autres besoins de connaissances concernant ces personnes.

CONDITIONS DU CONCOURS ET DE LA SUBVENTION

La description du programme Actions concertées et de ses règles est disponible à l'adresse Web suivante :

<http://www.fqjsc.gouv.qc.ca/upload/editeur/subventions/actions-concertees.pdf>

- Cette Action concertée permettra de financer UN PROJET d'une durée maximale de 3 ans débutant le 1^{er} août 2010.
- Le rapport final devra être déposé le 1^{er} novembre 2013 soit 3 mois après la fin prévue du projet le 31 juillet 2013. Un rapport intérimaire est attendu pour le 1^{er} mars 2012. Ce rapport sera présenté dans le cadre des activités de suivi organisées par le FQJSC et

Appel de propositions

devra présenter l'état d'avancement des travaux sur tous les aspects et permettre de disposer d'un premier portrait des adolescents contrevenants. D'autres activités de suivi se tiendront selon l'évolution de la recherche, dont une première dans les mois suivant l'octroi de la subvention.

- Le montant maximal prévu pour la subvention est de 300 000 \$. Cette subvention devra être utilisée pour le financement des dépenses courantes reliées directement à la réalisation du projet de recherche. Dans le cadre de la présente action concertée, un dégageant pour l'équivalent d'une tâche d'enseignement est autorisé.
- Cette Action concertée s'adresse aux chercheurs d'universités, d'établissements affiliés et de collèges et aux chercheurs d'établissement (CE) qui peuvent agir à titre de responsables de la demande.
- Cette Action concertée répond aux règles établies par le FQRSC dans son *Programme Actions concertées*, quant à la recevabilité des demandes, aux dépenses admissibles⁹, au respect de la propriété intellectuelle¹⁰, aux montants alloués et aux périodes d'attribution. Les règles d'admissibilité des chercheurs de même que la définition des statuts sont aussi présentées dans le [Programme Actions concertées](#).
- Toutes les informations relatives à la préparation et au dépôt des lettres d'intention et des demandes de financement sont inscrites dans le document *Programme Actions concertées*. Dans le présent document, seules les informations relatives aux critères d'évaluation de pertinence et d'évaluation scientifique sont précisées.
- Les demandes peuvent être rédigées en français ou en anglais. Toutefois, le titre et le résumé du projet doivent être rédigés en français.
- Puisque cet appel de propositions s'inscrit dans le cadre du *Programme Actions concertées*, le chercheur qui recevra un financement **devra** participer aux **rencontres de suivi** prévues dans le programme. À ces rencontres sont conviés les chercheurs financés, les partenaires de l'action concertée et un ou des membres du FQRSC. Elles sont organisées par le FQRSC et permettent de faire part de l'évolution des travaux de recherche et de mettre à profit les résultats auprès des partenaires de cette Action concertée. Le refus d'y participer peut entraîner une suspension des versements de la subvention. Les frais de déplacement inhérents à ces activités doivent être prévus dans le budget de la subvention.
- Les chercheurs financés dans le cadre de ce concours doivent avoir une préoccupation de vulgarisation de leurs résultats de recherche afin d'en maximiser les retombées auprès des publics les plus susceptibles de bénéficier de ces retombées. Dans cet esprit, le FQRSC a développé le Guide 1 :4 :20¹¹ que les chercheurs devront utiliser pour la présentation de leur rapport final.
- À l'instar de tout projet de recherche, les bénéficiaires d'une subvention à ce concours devront indiquer, dans tout rapport, article, communication, que la recherche a été subventionnée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, en collaboration avec le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dans le cadre du programme Actions concertées.

⁹ Voir Annexe 1.

¹⁰ Voir Annexe 2.

¹¹ Guide pour la rédaction du rapport scientifique conçu à l'intention des décideurs, gestionnaires et intervenants (1 :4 :20) <http://www.fqsc.gouv.qc.ca/upload/editeur/rapport-AC.pdf>

LETTRE D'INTENTION : CONTENU ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les personnes intéressées par l'opportunité de financement offerte dans le présent concours doivent obligatoirement remplir le formulaire électronique de la lettre d'intention dans le site Web du Fonds à l'adresse suivante : www.fqrsq.gouv.qc.ca. À cette étape, seul le curriculum vitæ du chercheur principal est exigé. Il doit aussi être complété sur le formulaire prévu à cet effet (CV commun canadien), également disponible dans le site Web du FQRSC.

La lettre d'intention est une étape éliminatoire et est assortie d'un seuil global de passage de 70%. Pour plus d'information quant à la préparation de la lettre d'intention et quant à l'évaluation de pertinence, se référer aux règles du programme Actions concertées.

Les critères d'évaluation pour les lettres d'intention sont les suivants :

Critères	Indicateurs	Pondération
Adéquation du projet aux objectifs et aux besoins exprimés	<ul style="list-style-type: none"> Pertinence du projet par rapport aux objectifs de l'appel de propositions ; Réponse du projet aux besoins inscrits dans l'appel de propositions. 	<p>40 points</p> <p>Ce critère est assorti d'un seuil de passage de 70 %.</p>
Originalité de la démarche et appropriation des besoins exprimés dans l'appel de propositions		20 points
Nature des retombées anticipées	<ul style="list-style-type: none"> Applicabilité des résultats attendus ; Impact potentiel des retombées pour l'orientation et l'application des politiques et programmes publics et l'avancement des connaissances. 	30 points
Diffusion et transfert des connaissances	<ul style="list-style-type: none"> Ampleur et qualité du plan de diffusion et de transfert des connaissances. 	5 points
Liens partenariaux	<ul style="list-style-type: none"> Implication et degré de collaboration des partenaires de l'action concertée, des partenaires du milieu et des utilisateurs potentiels des résultats de la recherche. 	5 points

Les recommandations du comité d'évaluation des lettres d'intention seront transmises au comité d'évaluation scientifique. Les chercheurs devront tenir compte des commentaires et suggestions faits à cette étape ou justifier dans la demande leur choix de ne pas le faire.

DEMANDE DE FINANCEMENT : CONTENU ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les chercheurs invités à déposer une demande complète doivent obligatoirement remplir le formulaire électronique, situé dans la rubrique « **Mon dossier électronique et curriculum vitæ** », dans le site Web du FQRSC à l'adresse suivante : (www.fqrsq.gouv.qc.ca). L'évaluation des demandes est assortie d'un seuil global de passage de 70%. Les critères d'évaluation pour les demandes de financement sont les suivants :

Appel de propositions

Critères	Indicateurs	Pondération
Qualité scientifique du projet	<ul style="list-style-type: none"> La mise en évidence des limites des connaissances actuelles pour répondre à l'objet d'étude par le biais de la recension critique (10 pts) L'adéquation de la perspective théorique et de la méthodologie en lien avec les questions de recherche (15 pts) La rigueur de la méthodologie dans la collecte, le traitement et l'analyse des données (15 pts) La contribution du projet pour l'avancement des connaissances dans le domaine (10 pts) 	<p>50 points</p> <p>Ce critère est assorti d'un seuil de passage de 70%</p>
Capacité scientifique des chercheurs	<ul style="list-style-type: none"> L'adéquation entre la productivité scientifique et le niveau d'expérience des chercheurs (publications, communications et subventions) (10 pts) La présence d'une expertise particulière dans le domaine où se situe la démarche de recherche proposée (10 pts) 	20 points
Retombées anticipées	<ul style="list-style-type: none"> La prise en compte des commentaires du comité de pertinence (5 pts) La qualité de la stratégie de transfert pour l'appropriation des connaissances par les utilisateurs potentiels des résultats de la recherche et les partenaires de l'Action concertée (5 pts) La qualité et le degré d'implication des milieux partenaires (5 pts) L'importance des retombées attendues pour la société et plus spécialement pour le développement et le renouvellement de politiques ou de pratiques dans le domaine ciblé par l'appel de propositions (5 pts) 	20 points
Contribution à la formation de chercheurs	<ul style="list-style-type: none"> Le rôle des étudiants et stagiaires postdoctoraux et la qualité de leur implication dans le projet de recherche (5 pts) La part des tâches liées à la formation à la recherche et au développement des compétences des étudiants et stagiaires postdoctoraux impliqués (5 pts) 	10 points

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET ANNONCE DES RÉSULTATS

Le Fonds entend soutenir une recherche de qualité, utiliser d'une manière responsable les fonds publics et faire preuve d'impartialité lorsqu'il attribue, par voie de concours, des subventions, en procédant à l'évaluation rigoureuse¹² des demandes qu'il reçoit. Il accorde donc une grande attention au recrutement des évaluateurs et au fonctionnement des comités d'évaluation. Les demandes de subventions sont évaluées par des comités de pairs multidisciplinaires. Les membres de ces comités, qu'ils soient du Québec, du Canada ou d'ailleurs, sont choisis sur la base de l'adéquation de leur expertise avec les demandes qui sont déposées et de leur expérience en matière de recherche subventionnée et d'évaluation. Au besoin, le comité pourra s'appuyer sur des évaluations produites par des experts externes. Les comités d'évaluation s'acquittent rigoureusement de leur responsabilité, notamment en tenant compte des traditions de recherche dans les diverses disciplines concernées et en examinant le réalisme et l'exactitude des budgets de chacune des

¹² Pour une description détaillée du processus d'évaluation du FQRSC, consultez le Compendium du processus d'évaluation par les pairs disponible dans le site Web du FQRSC à l'adresse suivante : <http://www.fqrcs.gouv.qc.ca/upload/editeur/bourses/compendium.pdf>

Appel de propositions

demandes recommandées. Lors de la tenue de ce comité, un ou des représentants du partenaire assiste aux délibérations, à titre d'observateur. Au terme du processus d'évaluation, le comité soumet au conseil d'administration du FORSC et au partenaire la liste, classée par ordre de mérite, de la ou des demandes qu'il recommande pour financement.

DATES DU CONCOURS ET DÉBUT DE LA PÉRIODE DE SUBVENTION

Le formulaire de **lettre d'intention**, rempli en ligne dans le site Web du FORSC, doit être transmis au plus tard le **MERCREDI 17 FEVRIER 2010** à 16 heures. Les pièces à joindre, si nécessaire, sont attendues à la même date. Le cachet de la poste ou un reçu d'une messagerie en fait foi. L'annonce des résultats par courriel est prévue dans la semaine du 11 mars 2010.

Le formulaire pour la **demande de financement**, rempli en ligne dans le site Web du FORSC, doit être transmis au plus tard le **MERCREDI 5 MAI 2010** à 16 heures. Les pièces à joindre, si nécessaire, sont attendues à la même date. Le cachet de la poste ou un reçu d'une messagerie en fait foi. L'annonce officielle des résultats est prévue dans la semaine du 6 juillet 2010.

Le début du projet est prévu pour le 1^{er} août 2010.

RENSEIGNEMENTS

L'adresse pour le dépôt des pièces à joindre à la demande et qui ne peuvent être acheminées sous format électronique :

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture
Programme des actions concertées

Concours : Portrait et trajectoires adolescents contrevenants

140, Grande-Allée Est, bureau 470,
Québec (Québec) G1R 5M8

Pour obtenir plus d'informations sur ce concours :

Nathalie Roy

Chargée du programme Actions concertées

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Téléphone : (418) 643-7582, poste 3138

Courriel : actions-concertees-sc@fqrsc.gouv.qc.ca

Pour toute question ou problème d'ordre technique :

Centre d'assistance technique

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Téléphone : (418) 646-3669 ou

1-866-621-7084 (pour l'extérieur de la région de Québec)

Courriel : centre.assistance@fqrsc.gouv.qc.ca

Notez que les demandes d'assistance effectuées par courrier électronique sont traitées prioritairement.

Appel de propositions

ANNEXE 1 – DÉPENSES ADMISSIBLES POUR LES PROJETS DE RECHERCHE

DÉPENSES	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
DÉPENSES PRÉVUES EN FONCTIONNEMENT ET EN ÉQUIPEMENT				
Rémunération :				
- Dégagement de la tâche d'enseignement (responsable du projet)**				
- Dégagement de la tâche d'enseignement (chercheur universitaire excluant le responsable)**				
- Dégagement de la tâche pour les partenaires ***				
- Étudiant de 1 ^{er} cycle				
- Étudiant de 2 ^e cycle				
- Étudiant de 3 ^e cycle				
- Stagiaires de recherche postdoctorale				
- Professionnels de recherche				
- Techniciens de recherche				
- Personnel administratif				
Honoraires professionnels - Consultants				
Frais de dédommagement des participants à l'étude				
Frais de déplacement et de séjour				
Matériel et fournitures de recherche				
Frais de transport de matériel et d'équipements				
Frais de location de locaux et d'équipements				
Frais de télécommunication				
Fournitures informatiques et achat de banque de données				
Frais de production, d'édition ou de reprographie				
Frais de traduction				
Achat d'équipement				
Sous-total: Dépenses prévues en fonctionnement et en équipement				
DÉPENSES DES CHERCHEURS DE COLLÈGE				
Frais de dégagement, chercheurs de collège				
Suppléments statutaires, chercheurs de collège				
Sous-total : Dépenses des chercheurs de collège				
TOTAL DU FINANCEMENT				

* Selon le nombre d'années autorisées dans l'appel de propositions.

** Offert lorsque mentionné dans l'appel de propositions.

*Appel de propositions***ANNEXE 2****Précisions sur les conditions entourant la propriété intellectuelle à l'intention des chercheurs et des partenaires****Reconnaissance des droits de propriété intellectuelle**

Conformément au Plan d'action sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les universités et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux où se déroulent des activités de recherche et aux pratiques en vigueur dans le milieu de la recherche, le Fonds et le partenaire reconnaissent la propriété intellectuelle des chercheurs sur les données brutes originales, les travaux de recherche intérimaires et les résultats de recherche découlant des travaux financés dans le cadre de ce protocole.

Droits des parties concernant les données brutes originales et les travaux de recherche intérimaires

Le Fonds et le partenaire financier peuvent utiliser (à des fins de reproduction, de traduction, de communication au public par quelque moyen que ce soit, de représentation ou d'exécution en public, de réalisation de travaux de recherche ultérieurs, etc.) les données brutes originales colligées par les chercheurs ou sous leur supervision, sous réserve d'obtenir l'approbation préalable des chercheurs. De même, le Fonds et le partenaire financier peuvent utiliser les travaux de recherche intérimaires (communiqués dans le cadre des activités de suivi ou sous la forme de rapports intérimaires), sous réserve d'obtenir l'approbation préalable des chercheurs.

Droits des parties concernant le rapport final et les résultats de recherche

Le Fonds et le partenaire financier peuvent utiliser (à des fins de reproduction, de traduction, de communication au public par quelque moyen que ce soit, de représentation ou d'exécution en public, de réalisation de travaux de recherche ultérieurs, etc.) le Rapport final. De même, le Fonds et le partenaire financier peuvent utiliser les résultats de recherche qui ont fait l'objet d'une diffusion publique par les chercheurs (dans le cadre d'une publication scientifique, d'une conférence, d'un colloque, d'un congrès ou d'une publication dans un site Web). Le chercheur responsable de la demande s'engage à procéder à une divulgation complète des résultats de la recherche, le plus rapidement possible, à travers les activités de suivi, le Rapport final, l'activité de transfert, les publications ou autrement.

Citations appropriées

Le Fonds et le partenaire financier s'engagent à respecter les règles de citations habituelles en milieu universitaire en toute circonstance, notamment dans le cas de travaux ultérieurs qui s'appuieraient sur les résultats de recherche.

Acceptation de la subvention

En acceptant la subvention, le responsable octroie une licence non exclusive et non transférable de ses droits d'auteur sur le Rapport final, sans limites territoriales (mondiale) et pour une durée illimitée, pour laquelle la subvention constitue considération. Cette licence est octroyée au Fonds Société et Culture ainsi qu'au partenaire financier. Le responsable garantit au Fonds Société et Culture ainsi qu'au partenaire financier qu'il détient tous les droits lui permettant de consentir à la cession de ses droits d'auteur conformément à la présente.